



Enfance Violence Exil

par Manon PIGNOT Centre d'histoire des sociétés et des conflits, Université de Picardie

Colloque international

L'enfant-combattant, pratiques et représentations

Université de Picardie Jules Verne (Centre d'histoire des sociétés et des conflits)

Université Blaise Pascal – Clermont-Ferrand (CELIS)

25-26 novembre 2010

Amiens

Programme ANR Enfance Violence Exil

enfance-violence-exil.net

Vulnérabilité et discours humanitaires : le cas-limite des enfants-soldats

Laure Wolmark

Comede

Tout d'abord, il me semble important de me présenter pour rendre clair la position à partir de laquelle je m'exprime aujourd'hui : je travaille actuellement pour le Comede (Comité médical pour les exilés) ou j'occupe la fonction de psychologue référente. J'ai pendant plusieurs années fait partie de l'Organisation non gouvernementale (ONG) Médecins sans Frontières, pour laquelle j'ai coordonné la mise en place de projets humanitaires à destination des victimes de violence. Dans ce cadre, j'ai pu faire l'expérience de l'imprégnation, des implications théorico-pratiques de ce que j'appellerai ici les « discours humanitaires ». J'essaierai de montrer comment la notion de vulnérabilité, dont l'usage est récurrent dans ces discours, rencontre les limites de sa pertinence dans le cas des dits « enfants-soldats ».

Je comprends les « discours humanitaires » dans un sens très large qui recouvre les résolutions de l'ONU, les nombreux rapports, prises de parole publiques, sites internet des organisations humanitaires, les débats dans les réunions intersectorielles au niveau international, national et local, c'est-à-dire sur le terrain. Il y a quelque chose de fascinant dans cette prolifération des discours disponibles. Au milieu de cette profusion discursive, se trouvent un certain nombre de notions théorico-pratiques, qui ont un impact fort sur nos actions et dont on finit pourtant par se servir mécaniquement en tant qu'acteurs de l'aide. La notion de vulnérabilité en fait partie.

N'ayant pas la prétention de faire ici une analyse exhaustive des discours humanitaires, je vais m'appuyer principalement sur les discours émanant des instances des Nations-Unies. Ces discours sont tout d'abord législatifs, il s'agit des conventions et traités qui font partie de l'arsenal juridique du droit international humanitaire. En 1977, les protocoles additionnels de la convention de Genève (1949) font pour la première fois référence aux enfants de moins de quinze ans recrutés dans les conflits armés. En 1989, la *Convention internationale des droits de l'enfant* enjoint aux états parties de prendre « Toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités » (article 38). En 2000, le protocole facultatif à cette convention concernant l'implication des enfants dans les conflits armés relève l'âge de la participation de hostilités à 18 ans.

Complémentaire à cette production législative, il existe des discours programmatiques, à visée opérationnelle et dont on espère qu'ils auront une force illocutoire. On peut ranger dans cette



catégorie les résolutions du Conseil des Nations-Unies, mais aussi les rapports, engagements et principes. Dans ce textes, on trouve des définitions qui visent à encadrer l'usage d'un terme dans le monde humanitaire, et influencer de ce fait sur les programmes soutenus par les agences des Nations-Unies, mais aussi programme des gouvernements, des ONG, etc.

Dix ans après les « Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique », un groupe de travail se réunit pour faire le bilan de ces engagements. Il s'agit aussi de les renforcer par de nouveaux principes et engagements qui dépasseront le cadre africain. A l'issue de la conférence « Libérons les enfants de la guerre » sont adoptés les « engagements de Paris ». On peut y lire ce long énoncé qui tient lieu de définition des enfants-soldats :

« Des centaines de milliers d'enfants sont associées aux forces armées et aux groupes armés à travers le monde. Des filles et des garçons sont employés de diverses manières, jouant des rôles d'appui – cuisiniers ou porteurs, par exemple – ou participant activement aux combats, posant des mines ou espionnant, les filles étant souvent employées à des fins sexuelles. Ce recrutement et cette utilisation d'enfants violent leurs droits et leur causent un préjudice physique, affectif, mental et spirituel et nuit à leur développement ».

Soulignons que les définitions produites par les agences de l'ONU visent un consensus élargi. Les enfants-soldats ou enfants-combattants– d'ailleurs dans ce cadre il convient de parler d'enfants associés aux forces ou groupes armés, et non d'enfants-combattants ni d'enfants-soldats – décrits ne sont pas seulement ceux qui portent une arme mais aussi tous ceux qui participent au conflit, sont dans une proximité avec les groupes armés, quel que soit le rôle qu'ils y jouent. Ce qui est affirmé ici c'est que les enfants ne doivent pas être mêlés à la guerre qui est une affaire d'adultes. Ce qui pointe aussi c'est une équivalence générique ou du moins un rapprochement sous l'égide d'une définition commune entre les rôles assignés par les groupes armés aux enfants – là encore pour être précis, on devrait parler de mineurs, puisqu'il s'agit des moins de 18 ans.

Comment arrive-t-on à cette définition élargie des enfants-soldats jusqu'à la dissolution de l'expression même? J'avancerai que deux hypothèses soutiennent cette évolution. En premier lieu, l'idée d'un préjudice commun à tous les enfants utilisés dans la guerre quel que soit leur rôle les renvoient à une condition morale et juridique de *victime*. A cette première hypothèse est intimement liée une seconde : la vulnérabilité universelle des moins de 18 ans.

Il n'y a pas de définition « officielle » de la vulnérabilité, même si cette notion est très utilisée, depuis les années 1990-2000, dans l'expression « groupes vulnérables » dont on pense qu'ils doivent être les bénéficiaires prioritaires des actions humanitaires et de protection.

Etymologiquement, la vulnérabilité renvoie à la possibilité d'être blessé, à la potentialité d'être physiquement, corporellement une victime. On parlera de « groupes » ou de « personnes vulnérables » lorsque une ou plusieurs de leurs caractéristiques constituent un risque en cas de rupture de leur équilibre de vie, par exemple dans le cas d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle. Une définition plus contemporaine de la vulnérabilité s'adosse à une approche par les « capacités ». Je renvoie à ce sujet à l'analyse qu'en donne Patricia Huyghebaert dans la revue *Mondes en développement*¹. La vulnérabilité est alors comprise comme l'insuffisance ou le défaut de liberté et de possibilités réelles qu'ont les personnes de faire des choix pour atteindre une finalité qui leur importe.

Parmi d'innombrables exemples de la popularité de la notion de vulnérabilité, je citerai la sixième partie de la déclaration du millénaire qui s'intitule « Protéger les groupes vulnérables », et, au premier chef, les enfants :

¹ Patricia Huyghebaert « Les enfants dans les conflits armés : une analyse à l'aune des notions de vulnérabilité, de pauvreté et de "capacités" », *Mondes en développement* 2/2009 (n° 146), p. 59-72



« Nous n'épargnerons aucun effort pour faire en sorte que les enfants et toutes les populations civiles qui souffrent de façon disproportionnée des conséquences des catastrophes naturelles, d'actes de génocide, des conflits armés et autres situations d'urgence humanitaire bénéficient de l'assistance et de la protection requises pour pouvoir reprendre au plus vite une vie normale ».

Cette mise en avant de la vulnérabilité des enfants a, dans le cas de la lutte contre le recrutement d'enfants dans les conflits armés une véritable efficacité. Sur le plan diplomatique, la condamnation de cette pratique fait l'objet d'un quasi-consensus. Le protocole facultatif à la *Convention internationale des droits de l'enfant* est l'un des plus ratifiés (par 131 états en 1999). Sur le plan opérationnel aussi, avec la multiplication des programmes de protection de l'enfance, de démobilisation et de réintégration des enfants-soldats dans leur famille, de prévention de leur recrutement... Sur le plan juridique, les efforts conduits depuis le milieu des années 1990 ont abouti à la création d'un statut particulier pour les mineurs qui ne peuvent être condamnés pour les faits qu'ils auraient commis au sein de groupes armés.

Ce consensus ne doit pas nous empêcher de nous demander en quoi consiste la vulnérabilité spécifique des enfants-soldats. En effet, les enfants, dans les zones de conflit mais aussi dans des zones urbaines pauvres caractérisées par une extrême violence, sont vulnérables à devenir des acteurs de violence. L'expérience montre qu'ils n'ont pas *l'air* vulnérable, quiconque a rencontré une enfant ou un jeune adulte portant une arme peut en témoigner. Je me permettrai d'ajouter qu'il est sans aucun doute souhaitable que les normes internationales et la justice aillent à l'encontre de *notre* sentiment d'insécurité. Cependant, c'est bien là-dessus que se trouve un point de butée. Les Etats-Unis ont signé le protocole facultatif à la *Convention internationale des droits de l'enfant*. Malgré les protestations de l'UNICEF, Omar Khadr, a été condamné comme un adulte, alors qu'il avait été capturé en Afghanistan par l'armée américaine à l'âge de 15 ans. C'est une limite de la notion qui est liée au fait que l'application de la justice internationale rencontre des obstacles dans la conduite de la guerre.

Lors du colloque « Enfants et guerre » organisé par Médecins du monde en 2005, il a été souligné qu'il existe des conflits de justice entre victimes des enfants-soldats et protection des enfants-soldats, dans le cadre des tribunaux à juridiction internationale. Il existe aussi des combattants, par exemple c'est le cas de certains membres de la Lord Resistance Army, qui ont été recrutés alors qu'ils étaient enfants et n'ont jamais pu sortir des groupes armés. Il devient alors très difficile de penser les limites de leur responsabilité.

La notion de vulnérabilité universelle des moins de 18 ans s'oppose à celle d'autonomie de choix qui sous-tend la possibilité d'être responsable de ses actes. Pour revenir à la *Convention internationale des droits de l'enfant*, on y trouve de nombreux articles qui mettent en avant le droit des enfants à la liberté de pensée, la liberté d'association (articles 12 à 15). Par ailleurs, c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité de guider et de l'orienter pour faire respecter ses droits (article 5).

Or, la vulnérabilité de l'enfant est liée à celle de sa famille ou du groupe social auquel il appartient : la faim et la pauvreté sont parmi les premières causes d'enrôlement (rapport de Graça Machel, *Impact des conflits armés sur les enfants*, 1996). Il est d'ailleurs intéressant de rappeler ici la position de l'Organisation Internationale du Travail qui condamne l'enrôlement d'enfants dans les groupes armés comme l'une des pires formes de travail forcé. Certains adolescents s'enrôlent « volontairement » dans les groupes armés, pour protéger leur famille, pour correspondre à un idéal de bravoure ou de virilité, par ennui ou absence de perspective, pour des raisons socio-économiques, enfin, par adhésion idéologique à la cause d'un groupe armé. Je renvoie à ce sujet à la communication d'Emilie Medeiros, qui donne à entendre la voix d'adolescents qui se sont enrôlés dans la guérilla maoïste au Népal, et sont attachés à la dimension volontaire de leur engagement. Pour anticiper les questions et objections qui ne manqueront pas de venir, je tiens à souligner que je ne défends pas du tout l'idée d'une responsabilité pénale des enfants-soldats. Je me réjouis des



progrès faits dans le domaine de leur protection et réinsertion à laquelle l'identification des enfants comme un groupe universellement vulnérable a probablement participé. Ce que j'essaye de rendre problématique est plutôt l'usage social de catégories telles que « vulnérabilité », « victimes » ou même « culpabilité », ici dans le cadre de l'action humanitaire, qui est à distinguer du droit international humanitaire. Il me semble important de pouvoir s'autoriser à penser la conflictualité entre contrainte et consentement qui est au cœur des phénomènes de guerre, même si cela devient particulièrement difficile lorsqu'il s'agit de penser l'enfance dans la guerre. Cela touche bien sûr à des cadres de pensée et des valeurs morales très prégnantes, qui ont une charge affective forte.

Je ferai une dernière remarque, avant de conclure. Essayons de conjuguer la vulnérabilité à la première personne du singulier et au présent de l'indicatif dans les expressions « Je suis vulnérable » ou « je fais partie d'un groupe vulnérable ». On prend vite conscience que ces énoncés sont très rarement utilisés, qu'ils sonnent un peu faux. Le jeu de langage de la vulnérabilité s'emploie massivement à la troisième personne, c'est un discours sur l'autre porté par celui qui ne l'est pas, vulnérable. Les personnes que l'on pourrait dire vulnérables, en France par exemple, diront plutôt qu'elles sont « précaires ». Je me demande dans quelle mesure une expression qui ne s'emploie pas sous la forme subjectivée de la première personne du singulier peut être utilisée dans le champ de l'action humanitaire sans renvoyer assez brutalement à une asymétrie entre supposés « acteurs » de l'aide et supposés « bénéficiaires » de l'aide.